

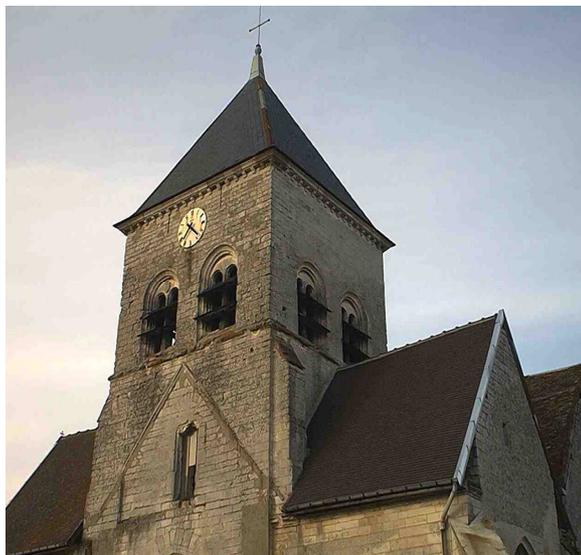


L'ECHO CHAPELAT



BULLETIN D'INFORMATIONS MUNICIPALES - LES GRANDES CHAPELLES - AUBE - N° 81 ETÉ 2022

Lisez le journal sur <http://www.lesgrandeschapelles.com>



SOMMAIRE

Le mot du Maire / Mairie / Rappel	p1
Etat civil	p2
Changement rideaux de scènes-salle fêtes	p2
Contrat avec la Société V2P (trottoirs)	p2
PanneauPocket	p2
Arrêt permanent « entretien des trottoirs »	p3
Le Marché Artisanal et Régional	p4
Les Ecoles	p5
La Cantine - Garderie	p6
Ventilation de l'Eglise	p7
Délibérations du Conseil Municipal	p8
Loue Ma Terre	p9
ZUMBA GIM	p10

MAIRIE

Tel : 0325375259

Mail : lesgrandeschapelles.mairie@wanadoo.fr

PanneauPocket: icône PanneauPocket sur votre portable, sélectionner: **Les Grandes Chapelles**

Ouverture au public :

De 9h à 12h du mardi au samedi

RAPPEL
Les après-midis,
le secrétariat de Mairie
est FERME au public.

LE MOT DU MAIRE

Chères concitoyennes, chers concitoyens,

Aboiement des chiens et chiens errants:

Suite aux mécontentements de certains habitants, veuillez trouver ci-dessous la réglementation sur les nuisances occasionnées par vos animaux de compagnie:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants.

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit:

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique;
- de jour comme de nuit ne pas laisser votre chien errer.

Un acte de civisme de votre part apaiserait bien des tensions.

Civisme des enfants, voir des plus grands:

Dés que la caméra Rue des Deux Justices sera installée, la commune souhaite rénover en peinture les 3 abris bus (l'école, place du centre et rue du chausson). Toute personne que l'on verra faire des graffitis ou escalader les abris bus sera convoquée en mairie, les caméras sont là pour dissuader mais on peut faire de la répression.

Nous savons quels enfants ont détériorés l'ancien cimetière, il en est de même que les barrières de protection des tranchées dans la zone de travaux qui se retrouvent dans des arbres d'un terrain privé, les briques qui se retrouvent dans les fleurs à la Mairie et des fleurs qui sont arrachées.

Le 9 juillet 2022 une voiture est arrivé à 1H30 avec 8 personnes à bord et est repartie à 5H00, vous avez le droit mais vous évitez d'uriner sur les rosiers, de faire des loopings dans la grève....

Le distributeur de pain:

Au 1er septembre 2022 nous changerons de boulanger, la boulangerie des Ecrevolles laisse sa place au boulanger de Saint Lyé car le nouveau boulanger des Ecrevolles ne souhaite pas faire la tournée des distributeurs de pain. Nous aurons du pain tous les **jours de la semaine** même le dimanche.

Avancée des travaux rue du Foyer, rue des Vergers et rue Neuve:

Les candélabres sont posés depuis le 07/2022, **sauf 1 où il faut refaire le socle et 2 qui sont à la place des poteaux existants**

- Reste les luminaires à poser
- Reste à voir le luminaire qui est à l'intersection de la rue Neuve et de la route d'Arcis qui doit être alimenté en permanence du fait de la caméra
- Reste l'EDF qui fera des mesures
- Ensuite reste les abonnés et les luminaires à brancher
- Reste le téléphone à faire et qui pourrait se faire dès à présent sauf s'il faut un contrôle de ??
- Reste les poteaux ciment à couper par ?? et les poteaux bois à récupérer par Orange
- **Ensuite seulement GUINTOLI pourra intervenir pour terminer.**

Bien cordialement,

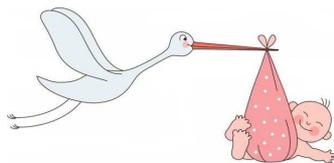
D. Gamichon

Etat civil

Naissances:

FIEVEZ Ilan
26/06/2022
16 Rue Neuve

GAULON Hironui
25/07/2022
6 allée des Thuyas



Nouveaux arrivants:

RAYMOND Dylan et
PATINGRE Hèlèna
4 route d' Arcis



Les rideaux de la salle des fêtes



Les rideaux de la salle des fêtes n'étaient pas conformes au niveau de l'incendie. La société **TF création** de Torvilliers nous a fourni les rideaux. Ils ont été installés par des membres du Conseil Municipal. En fin d'année nous changerons les 4 portes, en 2023 ce sera au tour des fenêtres.

Contrat avec la Société V2P

La Société V2P est équipée de camion balayeur. La commune de Les Grandes Chapelles a signé un contrat de 4 ans, ils passeront en mars, juin, septembre et décembre pour **931,17 €/ttc** par an.

Dans le présent tarif, les prestations de balayage aspiration des caniveaux effectuées durant le premier semestre de chaque année comprennent dans ces mêmes passages **le désherbage du fil d'eau** par un dispositif apposé sur les balayeuses uniquement sur cette période. Le dispositif ne nécessite aucun produit chimique et répond aux exigences écologiques du « zéro phyto ».

Durant l'hiver, le gel, verglas et neige empêchent le travail du balayage mécanisé, les passages peuvent être suspendus durant ces intempéries.

PanneauPocket

Il existe une application: « **PanneauPocket** » que l'on peut consulter avec un portable (téléphone).

La commune de Les Grandes Chapelles a adhéré pour 180 € ttc/an.

Pour accéder il suffit de télécharger PanneauPocket sur AppStore ou PlayStore.

Vous ouvrez PanneauPocket et désignez ensuite votre Commune en favori en cliquant sur le cœur situé à côté de son nom.

DEPARTEMENT DE L'AUBE
ARRONDISSEMENT DE NOGENT SUR SEINE
CANTON DE CRENEY-PRES-TROYES

LES GRANDES CHAPELLES



ARRÊTE PERMANENT N° 2022/ 04

Entretien des trottoirs

Le Maire de la Commune de Les Grandes Chapelles

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2122-28, L2542-3 et L2542-4

Vu le Code de Santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L312-1 et L312-2

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'article D161-24 du code rural et la pêche maritime « Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. »

Considérant,

Que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, Que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation.

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de **Les Grandes Chapelles**.

Article 2 :

2.1 Entretien : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou baquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

2.2 Neige et verglas : Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr, sur les trottoirs, devant leurs habitations. En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, ou du sel devant leurs habitations.

2.3 Libre passage : Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

Article 3 : Entretien des végétaux.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2m, voir moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour.

En bordure des voiries publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut l'objet d'un recours pour prétexte de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

LES GRANDES CHAPELLES, le 16 mars 2022,
Le Maire,
Dominique GAMICHON

Le marché artisanal et régional

Une belle réussite pour ce premier marché artisanal et régional à Les Grandes Chapelles.
A refaire !!!

Peu avant l'ouverture



Il y a du choix !



Groupe Karpe Diem



Les Fossoyeurs sont installés au stade



La course en sac



Parcours échelle au sol

Les écoles



Un tour de bateau sur le lac du DER



La maîtresse veille !



A l'accrobranche !

Le traditionnel lâcher de ballon



Tous les élèves de l'année 2021/2022 lors de la fête de fin d'année

La cantine garderie



Potager



Au lac de la forêt d'Orient



Jeux d'eau



Mini camp avec les enfants du Centre de Méry sur Seine



Cinéma



Rencontre inter centre

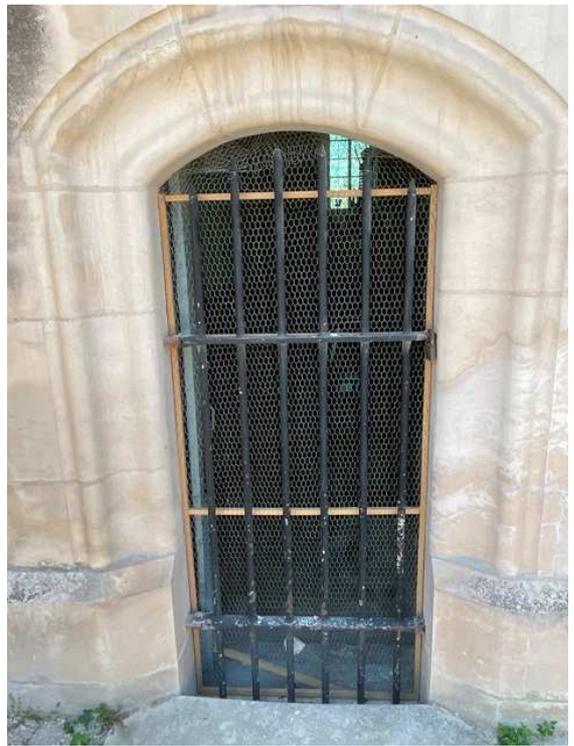


La fête de fin d'année au centre

Ventilation de l'église



Fenêtre de la sacristie



Porte du Chemin de l'Ecole



Portes principales

Nous apportons quelques précisions pour certains habitants qui pensent à juste titre que l'église est ouverte.

Nous avons ventilé l'église, c'est pour cela que nous avons ouvert la fenêtre de la sacristie. La porte de l'église Chemin de l'Ecole et les 2 fenêtres de chaque côté des portes principales sont également ouvertes.

A l'intérieur de l'église, la porte de la sacristie est bloquée en position ouverte. Les différents accès sont protégés par du petit grillage qui empêche les moineaux, les pigeons, les tourterelles, les corneilles, etc ... de rentrer dans l'église.

Au bout d'une semaine, il y avait déjà quelqu'un qui avait jeté des cailloux !!



DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 Juin 2022

En exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11

1- Mode de publicité de droit commun des actes

D'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ont été apportées par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

Les dispositions de ces deux textes, à l'exception de celles modifiant le code de l'urbanisme, entrent en vigueur le 1er juillet 2022. Elles visent à moderniser, simplifier, clarifier et harmoniser les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

En particulier, cette réforme prévoit qu'à compter du 1er juillet, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes.

Toutefois, et par dérogation, le même article laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes. Par renvoi, ces dispositions s'appliquent également aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5211-3 et L. 5711-1 du CGCT).

Monsieur le Maire propose comme mode de publicité, de dématérialiser les actes et les mettre à disposition sur le site de la commune www.lesgrandeschapelles.com.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Accepte le mode de publicité des actes par dématérialisation sur le site de la commune.

2 - Travaux au stade :

Extension de l'installation communale d'éclairage public pour un espace d'activité.

Monsieur le Maire propose de mettre un terrain multisport au bout du stade et qu'il y a lieu de prévoir l'installation communale d'éclairage public pour un espace d'activités.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et quelle lui a transféré la compétence relative à :

la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,

la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} janvier 1982.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- la création d'un réseau souterrain d'éclairage public sur une longueur d'environ 100m,

- la fourniture et la pose d'un ensemble composé d'un mât cylindro-conique en acier galvanisé thermolaqué, avec 2 luminaires fonctionnels à leds avec appareillage de classe 2,

- la fourniture et la pose de deux ensembles composés chacun d'un mât cylindro-conique en acier galvanisé thermolaqué, avec un luminaire diffusant à leds et appareillage de classe 2.

Selon des dispositions des délibérations n° 11 du 16 mars 2018, n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 7 du 20 mai 2022 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 13 333,33 Euros, et la contribution communale serait égale à 60% de cette dépense (soit 8 000,00 Euros).

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.

2°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 11 du 16 mars 2018, n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 7 du 20 mai 2022 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 8000,00 Euros.

3°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires

4°) DEMANDE au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

5°) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

3 - Remplacement de câbles du réseau d'éclairage public pour le fonctionnement en permanent des luminaires E2 rue de Rilly, E19 Grande Rue et E22 rue des Deux Justices

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir le remplacement de câbles du réseau d'éclairage public pour le fonctionnement en permanent des luminaires E2 rue de Rilly, E 19 Grande Rue et E22 rue des Deux Justices.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et quelle lui a transféré la compétence relative à :

• la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,

• la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 1er janvier 1982.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- le remplacement d'un réseau souterrain d'éclairage public sur une longueur d'environ 407 m,

- la création d'un réseau aérien d'alimentation électrique pour vidéo protection sur une longueur d'environ 25,50 m,

- l'adaptation des dispositifs de protection électriques dans commandes d'éclairage public existants.

Selon des dispositions des délibérations n° 11 du 16 mars 2018 et n° 15 du 10 décembre 2021 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 11 000,00 Euros, et la contribution communale serait égale à 50% de cette dépense (soit 5 500,00 Euros).

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.

2°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 11 du 16 mars 2018 et n° 15 du 10 décembre 2021 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 5500,00 Euros.

3°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

4°) DEMANDE au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

5°) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

LOUE ma TERRE

Pour de plus amples renseignements vous pouvez consulter le site: www.louematterre.fr

Vous pouvez aussi prendre des renseignements par téléphone Loue ma Terre: 0769929514 THILLEROT Alison



Le temps d'un week-end ou pour quelques jours, pour se détendre, pêcher, camper, découvrir ou simplement s'évader, vous trouverez forcément l'annonce qui correspond à vos attentes !

Rien de plus facile que d'organiser ses vacances avec Loue Ma Terre



Vous êtes propriétaire d'un terrain ou d'un étang et souhaitez le mettre à la location ?

Que vous souhaitez mettre en location une parcelle de votre terrain, proposer un emplacement de pêche ou mettre à disposition une place de parking pour les camping-cars, Loue Ma Terre vous propose un moyen très simple de déposer votre annonce.



WWW.LOUEMATERRE.FR

ZUMBA

Vous pouvez demander plus de renseignements à SANDRA au 0617224349

ZUMBA GYM PILATES HIIT

REPRISE LE 06/09/2022
3 LIEUX 3 JOURS 4 COURS
INTERCHANGEABLES !

MARDI

18H15 GYM TONIC RILLY
19H30 ZUMBA GRAN.CHAPELLES

MERC

18H15 GYM TONIC ST MESMIN
19H30 ZUMBA ST MESMIN

JEUDI

10H30 GYM SENIOR RILLY
18H30 PILATES RILLY
19H30 HIIT / CARDIO RILLY

TARIF : 130€ / SAISON

SAISON SEPT 22 à JUIN 23 HORS VACANCES NOEL / FEVRIER

OU CARTE DE 50€ / 10 SEANCES
OU SEANCE 5€ / 1 HEURE

COURS OUVERT A TOUS ENFANT A PARTIR DE 10 ANS
ACCOMPAGNE D'UN ADULTE ET SEUL A PARTIR DE 14 ANS



F.B SANDRA FITNESS MARINO 0617224349